

**BOURSE DE CROISSANCE TSX  
ACTIONNAIRE DE MAPLE  
POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS LIÉS À LA NÉGOCIATION<sup>1</sup>**

La Bourse de croissance TSX (« **TSXV** ») applique des politiques et suit des procédures bien établies pour repérer et gérer les conflits d'intérêts potentiels, réels ou apparents.

Conformément à l'article 29 de l'annexe de l'ordonnance de reconnaissance de la TSXV rendue par l'Alberta Securities Commission (l'« **ASC** ») et à l'article 29 de l'annexe A de l'ordonnance de reconnaissance de la TSXV rendue par la British Columbia Securities Commission (la « **BCSC** »), la TSXV doit, entre autres, repérer et gérer les conflits d'intérêts ou les conflits d'intérêts potentiels qui découlent de la gestion ou de l'exploitation de la TSXV ou des services et produits qu'elle offre.

La présente politique codifie les pratiques mises en place par Marchés boursiers TSX pour le compte de la TSXV pour gérer les conflits d'intérêts ou les conflits d'intérêts potentiels, conformément aux articles susmentionnés des ordonnances de reconnaissance de la TSXV rendues par l'ASC et la BCSC. Elle constitue un continuum de gestion des conflits d'intérêts qui établit un juste équilibre entre l'ampleur du conflit d'intérêts, qu'il soit réel ou apparent, et l'importance que revêtent des opérations boursières efficaces et efficientes pour le marché dans son ensemble.

## **1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente politique :

- a) « **ACS** » : l'Alberta Securities Commission.
- b) « **BCSC** » : la British Columbia Securities Commission.
- c) « **actionnaire de Maple** » : un actionnaire important de Maple ou un actionnaire initial de Maple dont les obligations par voie d'engagement auprès de l'ASC et la BCSC relativement aux ordonnances de la TSXV rendues par l'ASC et la BCSC ne sont pas éteintes.
- d) « **actionnaire de Maple relié** » : un actionnaire de Maple ou, à la connaissance réelle de la TSXV, un émetteur qui est une filiale d'un actionnaire de Maple ou un émetteur dont une filiale est un actionnaire de Maple.
- e) « **actionnaire important de Maple** » : à la connaissance réelle de la TSXV, un actionnaire important de Maple, au sens attribué au terme *significant Maple shareholder* dans les ordonnances de reconnaissance.
- f) « **actionnaire initial de Maple** » : a le sens qui est attribué au terme *original Maple shareholder* dans les ordonnances de reconnaissance.

---

<sup>1</sup> La présente politique traite des affaires liées à la négociation. Au besoin, des politiques distinctes traiteront des affaires liées à d'autres secteurs d'activité.

- g) « **demandeur** » : une société ayant présenté une demande pour devenir membre de la TSXV.
- h) « **équipe de gestion de la négociation d'actions** » : les personnes qui occupent un poste de vice-président ou un poste supérieur au sein des Marchés boursiers TSX, notamment le président et chef du marché des actions, le premier vice-président de la négociation, le vice-président de la négociation et le vice-président du développement des affaires.
- i) « **filiale** » : a le sens qui lui est attribué dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).
- j) « **membre** » : a le sens qui lui est attribué dans les Règles de la TSXV.
- k) « **ordonnances de reconnaissance** » : l'ordonnance de reconnaissance de la TSXV rendue par l'ASC et l'ordonnance de reconnaissance de la TSXV rendue par la BCSC.
- l) « **ordonnance de reconnaissance de la TSXV rendue par l'ASC** » : l'ordonnance de reconnaissance de la TSXV rendue par l'ASC datée du 11 juillet 2012 qui reconnaît la Bourse de croissance TSX en tant que bourse, dans sa version modifiée à l'occasion.
- m) « **ordonnance de reconnaissance de la TSXV rendue par la BCSC** » : l'ordonnance de reconnaissance de la TSXV rendue par la BCSC datée du 11 juillet 2012 qui reconnaît la Bourse de croissance TSX en tant que bourse, dans sa version modifiée à l'occasion.
- n) « **Règles de la TSXV** » : les règles et les politiques de négociation de la TSXV, dans leur version modifiée à l'occasion.

## 2. CONFLITS D'INTÉRÊTS

- a) Le personnel des Marchés boursiers TSX doit repérer les situations de conflit d'intérêts potentiel (au sens attribué à ce terme à l'article 3 ci-dessous) qui surviennent dans l'exercice de ses fonctions.
- b) La TSXV doit fournir à l'équipe de gestion de la négociation d'actions et au personnel des Marchés boursiers TSX des directives sur la manière de repérer et d'examiner les situations de conflit d'intérêts potentiel conformément à la présente politique.
- c) Les demandes d'adhésion et les autres affaires devant faire l'objet d'un examen aux termes des Règles de la TSXV (les « **affaires liées à la négociation** ») comprennent ce qui suit :
  - (i) tout avis officiel ou toute demande officielle visant à obtenir l'approbation de la TSXV;
  - (ii) toute autre demande officielle présentée à la TSXV;

- (iii) toute situation de non-conformité aux politiques de négociation des Règles de la TSXV qui persiste après la remise d'un avis de non-conformité par la TSXV;
- (iv) la suspension d'un membre ou la résiliation du statut d'un membre par la TSXV;
- (v) toute question touchant l'aptitude d'un administrateur ou d'un dirigeant d'un membre.

Il est entendu que les documents déposés auprès de la TSXV et les avis remis à la TSXV à titre d'information ou à des fins procédurales ou opérationnelles et à l'égard desquels la TSXV n'est pas tenue d'exercer son pouvoir discrétionnaire ou sa fonction de réglementation ne sont pas considérés comme des affaires liées à la négociation.

- d) Le personnel des Marchés boursiers TSX a l'obligation d'appliquer et de suivre l'ensemble des règles, politiques et procédures applicables pour faire ce qui suit :
  - (i) traiter et approuver les demandes; et (ii) répondre ou donner suite aux demandes, aux appels, aux courriels et aux problèmes de la clientèle, selon le principe du premier arrivé, premier servi, sous réserve que la priorité soit donnée aux questions susceptibles d'avoir une incidence sur le marché dans son ensemble.
- e) Le personnel des Marchés boursiers TSX soumettra les affaires liées à la négociation à l'examen et à l'approbation d'au moins deux (2) membres de l'équipe de gestion de la négociation d'actions dans les cas suivants :
  - (i) dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
    - (A) l'actionnaire de Maple relié est le demandeur ou le membre directement concerné par l'affaire liée à la négociation;
    - (B) les Marchés boursiers TSX sont informés par le demandeur, le membre ou l'actionnaire de Maple relié, ou ont autrement connaissance, que l'affaire liée à la négociation concerne ou touche, directement ou indirectement, un actionnaire de Maple relié;
  - (ii) les Marchés boursiers TSX se proposent de traiter l'affaire liée à la négociation autrement que dans le cours normal des affaires (dans chaque cas, une « **situation de conflit d'intérêts potentiel** »).

Il est entendu que l'expression « autrement que dans le cours normal des affaires » s'entend d'une manière différente de celle dont les Marchés boursiers TSX traitent habituellement de telles affaires, notamment en exerçant leur pouvoir discrétionnaire, lorsqu'elles concernent des demandeurs ou des membres. En outre, toutes les nouvelles affaires liées à la négociation doivent être considérées comme devant être traitées autrement que dans le cours normal des affaires.

3. Les membres concernés de l'équipe de gestion de la négociation d'actions examineront la situation de conflit d'intérêts potentiel et la manière dont le personnel des Marchés boursiers TSX entend la régler et détermineront si la méthode proposée par le personnel des Marchés boursiers TSX constitue ou non ou est susceptible ou non de constituer une situation de conflit d'intérêts. L'équipe de gestion de la négociation d'actions procédera ensuite comme suit, selon les circonstances :
  - a) Si l'équipe de gestion de la négociation d'actions détermine que la manière dont le personnel des Marchés boursiers TSX entend régler la situation de conflit d'intérêts potentiel ne constitue pas et n'est pas susceptible de constituer une situation de conflit d'intérêts, le personnel des Marchés boursiers TSX réglera la situation de conflit d'intérêts potentiel dans le cours normal des affaires, ainsi qu'il le proposait.
  - b) Si l'équipe de gestion de la négociation d'actions a examiné la situation de conflit d'intérêts potentiel en se fondant sur les renseignements qui lui ont été fournis par le personnel des Marchés boursiers TSX aux termes du paragraphe 2e) ci-dessus, et qu'elle n'est pas d'accord avec la recommandation du personnel des Marchés boursiers TSX, elle peut faire ce qui suit :
    - (i) demander au personnel des Marchés boursiers TSX de reformuler sa recommandation;
    - (ii) ordonner au personnel des Marchés boursiers TSX de prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée dans les circonstances;
    - (iii) transmettre l'affaire au comité de direction de Groupe TMX Limitée afin que ce dernier l'examine et donne des directives.
4. **RAPPORTS**
  - a) Une fois l'an, le personnel des Marchés boursiers TSX établit à des fins internes un rapport confidentiel dans lequel sont consignées les situations de conflit d'intérêts potentiel.
  - b) Une fois l'an, le personnel des Marchés boursiers TSX établit à des fins internes un rapport confidentiel dans lequel sont consignées les affaires liées à la négociation de nature courante qui ont été traitées dans le cours normal des affaires (chacune étant une « **affaire de nature courante** ») et qui répondent à l'un ou l'autre des critères suivants :
    - (i) l'actionnaire de Maple relié est le demandeur ou le membre directement concerné par l'affaire liée à la négociation;
    - (ii) la TSXV est informée par le demandeur, le membre ou l'actionnaire de Maple relié, ou a autrement connaissance que l'affaire liée à la négociation concerne ou touche, directement ou indirectement, un actionnaire de Maple relié;
5. À des fins internes, le personnel des Marchés boursiers TSX rédige et garde à jour une courte note dans laquelle il indique que l'affaire a été traitée dans le cours normal des

affaires et mentionne des affaires similaires afin de démontrer la nature courante de l'affaire.

6. À la demande de l'équipe de gestion de la négociation d'actions, le personnel des Marchés boursiers TSX fournit tout autre renseignement sur les affaires de nature courante.

7. **PUBLICATION**

Conformément aux ordonnances de reconnaissance, la présente politique est accessible au public sur le site Web de la TSXV.